



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2019-2847/SG/DRECV en date du 23 août 2019
prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique « urgente » et parcellaire relatives
au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la
protection des personnes sur le secteur de la Passerelle,
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 à L.132-4
et R.111-1 à R.132-4 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention
des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la délibération de la commune de Saint-Joseph en date du 6 juin 2019 approuvant le projet
d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des
personnes sur le secteur de la Passerelle et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité
publique « urgente » correspondante et la cessibilité des parcelles, sur le territoire de la commune de
Saint-Joseph ;

VU les pièces du dossier transmis par la commune pour être soumis aux enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains
nécessaires au projet, conformément aux dispositions des articles R 561-2 du code de
l'environnement et R 112-5 du code de l'expropriation pur cause d'utilité publique ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les
renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

VU la décision de monsieur le président du tribunal administratif de La Réunion en date du
13 août 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des
enquêtes conjointes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique « urgente » des acquisitions et travaux nécessaires au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur de la Passerelle,
- et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

**Commune de Saint-Joseph
Hôtel de ville
97480 SAINT-JOSEPH**

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Philippe GARCIA

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale de Saint-Joseph.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – L'enquête se déroulera pendant quinze jours consécutifs du **25 septembre au 9 octobre 2019** inclusivement. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Joseph (*hôtel de Ville-97480 SAINT-JOSEPH*).

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie principale de Saint-Joseph, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie de Saint-Joseph	
de 9 heures à 12 heures	Le 25 septembre 2019
de 13 heures à 16 heures	Le 3 octobre 2019
de 13 heures à 16 heures	Le 9 octobre 2019

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions à Monsieur le préfet de La Réunion (DRECV/BCV).

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil municipal sera considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire seront également déposés à la mairie principale de Saint-Joseph pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (DRECV/BCV).

ARTICLE 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

ARTICLE 11 - Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté et notamment l'article 10 sera inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours** de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme »

Huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de Saint-Joseph (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 12 - En application de l'article R 561-3 du code de l'environnement, le dossier mentionné à l'article R. 561-2 du présent code est adressé également par le préfet, pour avis, à la commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier.

L'avis du conseil municipal doit être transmis au préfet dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable."

ARTICLE 13 - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

ARTICLE 14 - Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Joseph et à la sous-préfecture de Saint-Pierre pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant à monsieur le préfet de La Réunion.


ARTICLE 15 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique « urgente » et la cessibilité par arrêté.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le maire de Saint-Joseph et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le

23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM